



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
MIXTE DES SPECTACLES VIVANTS**

**DÉCISION N° DM-24-251
EN DATE DU 25 JUILLET 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° 3224 du 30 mai 2006 portant création d'une régie de recettes des spectacles vivants ;

VU la décision n° DM-22-451 du 5 décembre 2022 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte des spectacles vivants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer le fonds de caisse de la régie mixte des spectacles vivants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/07/2024 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-22-451 du 5 décembre 2022 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte des spectacles vivants ;

ARTICLE 2 : La régie mixte des spectacles vivants est installée à cœur de ville - 98 rue de Fontenay - 94300 VINCENNES.

ARTICLE 3 : La régie mixte des spectacles vivants a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- La vente de cartes d'abonnés pour les spectacles dénommés Passeport Divertissimo,
- La billetterie directe des spectacles vivants,
- La billetterie indirecte dans le cadre de mandats de distribution de billetterie (France Billet, BilletReduc...),

- La vente du Pass Trio dont les modalités sont mentionnées à l'article 4.

La régie mixte des spectacles vivants a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement de trop perçu,
- Le remboursement de cartes d'abonnés,
- Le remboursement de billets suite à l'annulation de spectacles,
- Les dépenses liées au Pass Trio dont les modalités sont mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Pour satisfaire aux besoins des usagers et afin de constituer une offre culturelle élargie, la Ville souhaite proposer un abonnement commun, dénommé Pass Trio entre l'association Prima la Musica, l'association Espace Daniel Sorano et la Ville de Vincennes

Ce Pass sera exclusivement vendu par la Ville qui se chargera des encaissements et des reversements pour les compte des parties.

Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communaux et, dans ce cas particulier, la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

A ce titre, le régisseur est autorisé à percevoir des recettes pour le compte de tiers, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- o La signature d'une convention préalable entre la Ville et les partenaires qui précise la structure de l'abonnement, la gestion de la billetterie et le mode de fonctionnement entre les parties,
- o Les sommes reçues pour le compte des tiers partenaires seront reversées 30 jours maximum à compter de la fin du mois de la vente par le régisseur par ordre de virement du compte de dépôt de fonds au compte des tiers prestataires et ne donneront lieu ni à l'émission de titre de recettes ni à celle de mandat,
- o Les sommes seront reversées aux tiers partenaires 30 jours maximum à compter de la fin du mois de la vente sur la base d'un état de caisse retraçant l'ensemble des ventes sur une période, avec une ventilation par entité (la Ville, l'Espace Sorano, Prima la musica), tous modes de paiement confondus,
- o En cas d'annulation ou de report d'une représentation, il revient à chaque entité de rembourser ses spectateurs pour les spectacles qui la concerne. Pour ce faire, il appartient au régisseur de reverser la totalité de la somme aux associations, que l'annulation du spectacle se produise avant ou après le reversement.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire,
- Pass Culture.

Elles sont perçues moyennant la délivrance par le régisseur soit de tickets de billetterie numérotés en série ininterrompue, soit de cartes périodiques nominatives, suivies en numération ininterrompue par catégories de prix. Sur les cartes d'abonnés un signe distinctif indique l'appartenance à l'une des catégories de prix.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virement bancaire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 14 000 €.

Le montant des ventes réalisées pour le compte de tiers partenaires n'est pas inclus dans le montant d'encaisse maximum.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 5 000 €.

Le montant des versements aux tiers partenaires n'est pas inclus dans le montant maximum de l'avance.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques. (n° compte DFT : 00002001087)

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 6,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- Avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 7,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD